Ville de Saint-Eustache	**AVIS PUBLIC**
	AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Lors d'une séance extraordinaire tenue le 20 novembre 2023 le conseil de la Ville de Saint-Eustache a adopté le règlement numéro **1970** intitulé **« RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 9 020 300 $ POUR DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION POUR LES HONORAIRES PROFESSIONNELS, LA CONSTRUCTION ET LA RÉFECTION D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES, DE BÂTIMENTS, DE CHAUSSÉES, DE TROTTOIRS, DE PISTES CYCLABLES, D'ÉCLAIRAGE URBAIN, D'AMÉNAGEMENT DE PARCS, D'ÉQUIPEMENTS DE PARCS, D'OUVRAGES D'ART, D'ACQUISITION DE VÉHICULES, D'ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET DE TRAVAUX DE SIGNALÉTIQUE »**, lequel décrète une dépense et un emprunt de 9 020 300 $ pour des dépenses en immobilisation pour les honoraires professionnels, la construction et la réfection d'infrastructures municipales, de bâtiments, de chaussées, de trottoirs, de pistes cyclables, d'éclairage urbain, d'aménagement de parcs, d'équipements de parcs, d'ouvrages d'art, d'acquisition de véhicules, d'équipements informatiques et de travaux de signalétique.

2. Pour acquitter le remboursement de l'emprunt, le conseil a imposé sur les immeubles imposables de l'ensemble de la municipalité, une taxe spéciale annuelle basée sur la valeur des immeubles.

3. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 1970 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

4. Le registre sera accessible de 9 h à 19 h les 4, 5, 6, 7 et 8 décembre 2023 au bureau de la greffière à la mairie de Saint-Eustache, 145 rue Saint-Louis. Les personnes habiles à voter, voulant enregistrer leur nom, devront alors présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'indien ou carte d'identité des forces canadiennes.

5. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 1970 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de trois mille cinq cent vingt-cinq (3 525). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 1970 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures le 8 décembre 2023, à la mairie de Saint-Eustache, 145, rue Saint-Louis, de même qu'à la séance ordinaire du 11 décembre 2023, laquelle sera diffusée sur le site internet de la ville au https://www.saint-eustache.ca/mairie-conseil-municipal-seances-du-conseil/webdiffusion-des-seances-du-conseil-municipal.

7. Le règlement peut être consulté au Service du greffe, à la mairie de Saint-Eustache, pendant les heures normales de bureau. Il est également joint au présent avis public sur le site internet de la Ville à la section mairie / avis publics.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité.

8. Toute personne qui, le 20 novembre 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

   - Être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec et
   - Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle

9. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise, qui, le 20 novembre 2023, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins douze (12) mois;
- Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

10. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui, le 20 novembre 2023, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins douze (12) mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

11. Personne morale

- Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 20 novembre 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi. Copie de cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Fait à Saint-Eustache, ce 21e jour de novembre 2023.

La greffière,
Isabelle Boileau

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 9 7 0

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 9 020 300 $ POUR DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION POUR LES HONORAIRES PROFESSIONNELS, LA CONSTRUCTION ET LA RÉFECTION D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES, DE BÂTIMENTS, DE CHAUSSÉES, DE TROTTOIRS, DE PISTES CYCLABLES, D'ÉCLAIRAGE URBAIN, D'AMÉNAGEMENT DE PARCS, D'ÉQUIPEMENTS DE PARCS, D'OUVRAGES D'ART, D'ACQUISITION DE VÉHICULES, D'ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET DE TRAVAUX DE SIGNALÉTIQUE

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables de décréter une dépense et un emprunt de 9 020 300 $ pour des dépenses en immobilisation pour les honoraires professionnels, la construction et la réfection d'infrastructures municipales, de bâtiments, de chaussées, de trottoirs, de pistes cyclables, d'éclairage urbain, d'aménagement de parcs, d'équipements de parcs, d'ouvrages d'art, d'acquisition de véhicules, d'équipements informatiques et de travaux de signalétique;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de réfection et d'améliorations seront effectués sur certaines voies publiques visées aux dispositions des articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1);

CONSIDÉRANT le règlement numéro 1762 intitulé « Règlement relatif aux droits payables par les exploitants de carrières et sablières. »;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire se prévaloir des dispositions contenues au deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c.C-19);

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné, et qu'un projet du présent règlement a été déposé à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Saint-Eustache est autorisée à effectuer des dépenses en immobilisation pour la construction et la réfection d'infrastructures municipales, de bâtiments, de chaussées, de trottoirs, de pistes cyclables, d'éclairage urbain, d'aménagement de parcs, d'équipements de parcs, d'ouvrages d'art, d'acquisition de véhicules, d'équipements informatiques et de travaux de signalétique.

2. Aux fins prévues au présent règlement, la Ville est autorisée à dépenser 9 020 300 $.

3. Pour se procurer les fonds estimés nécessaires aux fins du présent règlement, y compris les frais incidents, la Ville est autorisée à emprunter un montant de 7 262 800 $ pour un terme de quinze (15) ans, un montant de 1 507 500 $ pour un terme de dix (10) ans et un montant de 250 000 $ pour un terme de cinq (5) ans.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, une taxe spéciale à un taux suffisant est imposée et doit être prélevée annuellement sur tous les immeubles imposables de la Ville, sur la base de la valeur de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année; les propriétaires de ces immeubles sont assujettis au paiement de cette taxe.

5. Le conseil approprie, aux fins du présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement des dépenses prévues aux présentes, de même que tout montant déterminé par le conseil à même le fonds constitué aux termes du règlement 1762. Dans un tel cas, le montant de l'emprunt et la taxe imposée aux termes du présent règlement sont réduits en conséquence.

6. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.